



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE N° 30-2025-05-22-00004

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2025-2026 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 à R427-28 et R428-19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-06-21-00006 du 21 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation le 23 avril 2025 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 24 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le niveau de population de l'espèce « *Sus scrofa* » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, en traversant les voies de circulation ou en s'approchant des habitations,

Considérant que l'espèce " *Oryctolagus cuniculus* ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant le niveau de population de l'espèce " *Columba palumbus* ", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, Saint-Gilles, St-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac. Sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare présentes sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Bezouze, Bouillargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Mus, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Vergèze. Dans la RCFS « La Ferme » à BEAUVOISIN et « La Marine » à BELLEGARDE, sur autorisation préfectorale.	Toute l'année, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026	Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2026, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques. Sur autorisation préfectorale après avis de la FDCG	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés Sur autorisation préfectorale (prélèvement-introduction) après avis de la FDCG
Pigeon Ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Piégeage interdit	Du 01 juillet 2025 au 31 juillet 2025 en raison des dégâts causés aux cultures. Sur autorisation préfectorale individuelle après avis de la FDCG Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2026 Sans formalité. Du 01 avril 2026 au 30 juin 2026 en raison des dégâts causés aux cultures. Sur autorisation préfectorale individuelle après avis de la FDCG	Tir dans les nids interdit Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département Dans les Réserves ACCA Et dans les Réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) suivantes : réserves ACCA de Branoux les Taillades, Le Chambon, Laudun-l'Ardoise, Saint-Benezet, Saint-Paul la Coste, St-Sebastien d'Aigrefeuille, Vic le Fesq. réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (DPF), BELLEGARDE « La Marine », BEZOUCE « Mas Negue Poulain », CAMPESTRE ET LUC « Coste-Belle », MANDUEL « Mas Sainte Olympe », NIMES : « Camp des Garrigues », « Bois des Espeisses », « La Bastide », « Golf de Vacquerolles », PEYREMALE/PORTES/CHAMBON « Trébiol », PONT ST ESPRIT « Beauchamp », PORTES « Cessous », REVENS « Fraisse », ROGUES « Camasso », SAINT GILLES/GENERAC « Mas d'Aptel », VERS PONT DU GARD « Saint-Privat »	Du 1^{er} juillet 2025 au 14 août 2025 Et du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.	Jusqu'au 31 mars 2026 Dans les réserves ACCA et les réserves de chasse et de faune sauvage, sur autorisation préfectorale et après délivrance par la FDCG d'un carnet de battue spécifique Du 01 avril au 31 mai 2026 sur autorisation de chasse particulière au plus à 100 m des cultures	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige ; les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 :

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020, le Préfet peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Préfet du Gard au détenteur du droit de destruction .

La demande d'autorisation est faite **auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe au présent arrêté**, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial et de détenteur du droit de destruction.

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Le piège est disposé à 100 mètres maximum des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, dans l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage**. Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés**.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite**.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance et d'une munition qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Les prises sont recensées par le biais du **carnet de piégeage** qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et **au plus tard le 15 septembre 2026**.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par le Préfet et non reconduite l'année suivante.

Article 4 :

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

Article 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2024-06-21-00006 du 21 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Article 6 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 MAI 2025

Le préfet

Jérôme BONET



PRÉFET DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

U.G sanglier n° :

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG :

ANNEXE A L'ARRETE N°RAA 30-2025-05-22-00004

Service environnement forêt

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE du 1^{er} juillet 2025 au 14 août 2025 et du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD
à l'adresse : 182 route de sauve - BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par contact@fdc30.fr

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je, soussigné(e), (nom, prénom)

demeurant à

Commune de

Téléphone

Adresse électronique :@.....

Détenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège

- OUI - NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)

DÉCLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :

Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :

Présence de clôtures de protection : - OUI - NON

Parcelles endommagées au moment de la demande : - OUI - NON

En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié pour la destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :

LOCALISATION DE LA DEMANDE :

COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage-piège

(Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)

CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M^{me}

demeurant (adresse complète).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M^{me}.....

Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou des piégeurs agréés. fait

à....., le

signature

Pour la pose de cage-piège et la destruction des sangliers capturés, je déclare que le(s) piégeur(s) agréé(s) sera(ont) :

NOM, Prénom	N° agrément de piégeur

Je certifie sur l'honneur :

avoir pris connaissance des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'autorisation individuelle délivrée, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et m'engage à les respecter en intégralité.

- OUI - NON

Fait à _____, le _____
(Signature)

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Période autorisée : du 1^{er} juillet 2025 au 14 août 2025 et du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026
Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).
 Dans le cadre de la sécurité, tout système de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.
Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).
 Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.
Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.
 Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage. Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.**
 Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.
 Les sangliers capturés sont mis à mort **exclusivement par le piégeur agréé**, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme est interdite.**
 Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :
 - d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance et d'une munition qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
 - d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.
Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.
 Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.
 Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.
Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

AVIS F.D.C.	☐ FAVORABLE	☐ DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	☐ ACCORDÉE	☐ REFUSÉE	LE :
	du	au	,
Timbre DDTM 30 Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,			

LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD
au plus tard le 15 septembre 2026